

province, pour nous dire les difficultés qu'ils rencontrent, lorsqu'il s'agit de colliger le nombre requis des douze jurés, et pour avoir leur avis sur la supériorité des modes que nous venons de comparer. Cette comparaison inspirera-t-elle aux coroners, dans notre province, l'idée et le besoin d'une législation contraire au droit commun, pour faciliter l'exécution de leurs devoirs ?

Ils pourraient invoquer en leur faveur une loi qui, dans notre province, est disparue avec les capitaines de milice dans chaque paroisse.

En effet, autrefois, les capitaines de milice dans nos paroisses, avaient, *ex-officio*, les pouvoirs d'un coroner, et leur jury devait se composer de six notables de l'endroit.

Et ce qui est vrai de l'utilité de cette comparaison, pour les coroners dans notre province, ne peut-il pas l'être également d'une autre manière, pour les coroners dans d'autres provinces de la Puissance ?

Mais, à un point de vue plus particulier à notre province, l'utilité pratique de ce traité peut être démontrée avantageusement.